



PROGRAMME IEV DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ITALIE –TUNISIE 2014 - 2020 PREMIER PROJET STRATEGIQUE

**Consultation N°03/2023 pour la sélection d'un bureau de consulting
pour la réglementation des alliances transfrontalières au sein du projet
«ARIBiotech » C-5-2.1-41 CUP I55F21003350006**

**Termes de références (TDR) pour la sélection d'un bureau de consulting
pour la réglementation des alliances transfrontalières au sein du projet
«Alliance de recherche et d'innovation en Biotechnologie bleue pour la
valorisation des déchets marins ARIBiotech C-5-2.1-41 » CUP
I55F21003350006**

Vu le:

- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Règlement IEV (CE) 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un Instrument Européen de Voisinage ;
- Règles d'application communes IEV (Règlement (UE) n° 236/2014) énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement des Projets extérieurs ;
- Règlement d'exécution IEV CT (Règlement (CE) 897/2014) du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- Programme Opérationnel Conjoint IEV CT Italie Tunisie 2014-2020, et ses annexes, approuvé par la Commission européenne le 17/12/2015 par Décision C (2015) 9131;
- Tous les manuels et lignes directrices publiés par le Programme, dans leur dernière version ;
- La Convention de Financement signée entre la Commission européenne et la République Tunisienne;
- Les Règles et dispositions nationales applicables au Bénéficiaire Principal et aux partenaires et contenues dans le système de gestion et de contrôle des documents;
- Le Contrat de subvention et toutes ses annexes signés entre le Bénéficiaire Principal et l'Autorité de Gestion.

Etant donné que:

Sur le site web du programme Italie-Tunisie 2014-2020, le 17 Octobre 2019 a été publié un appel à proposition de projet stratégique clôturé le 19 décembre 2019. La contribution totale de l'UE pour cet appel à projets est de € 14.000.000 correspondant à 90% du total éligible du programme.

L'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) 28, Rue du 2 Mars 1934_2025 Salammbô Tunis (Tunisie), en qualité de demandeur, en collaboration avec:

1. Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Sicilia (IZSSi), adresse: via Gino Marinuzzi,3 90129 Palermo, ci-après dénommé Partenaire 2,
2. Agence des Ports et des Installations de Pêche (APIP), adresse: port de Pêche de la Goulette BP N° 64 2060 la Goulette Tunis, Tunisie, ci-après dénommé Partenaire 3,
3. Istituto per lo studio degli Impatti Antropici e Sostenibilità in Ambiente Marino del Consiglio Nazionale delle Ricerche (IAS CNR) - siège de Capo Granitola, adresse: Via del mare, 3 - 91021 Torretta-Granitola, Campobello di Mazara (TP), Italie, ci-après dénommé Partenaire 4,
4. Biotechnopole Sidi Thabet, adresse: Technopole Sidi Thabet, 2020 SIDI THABET ARIANA, Tunisie, ci-après dénommé Partenaire 5,

5. Consorzio Universitario della Provincia di Trapani (CUPT), adresse lungomare Dante Alighieri 91016 Erice, ci-après dénommé Partenaire 6,
6. La Direction Générale de la Recherche Scientifique (DGRS) - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, adresse 50, Avenue Mohamed V – 1002, Tunis, Tunisie, ci-après dénommé Partenaire 7,
7. Dipartimento Regionale della Pesca Mediterranea, adresse Palazzo della Zecca - Piazza Marina Salita dell'Intendenza n. 2 - 90133 Palermo, Alberto Pulizzi ci-après dénommé Partenaire 8,

Ont soumis une proposition de projet intitulé « Alliance de recherche et d'innovation en Biotechnologie bleue pour la valorisation des déchets marins ARIBiotech C-5-2.1-41 » dans le cadre de l'appel stratégique proposition du Programme de Coopération Transfrontalière Italie-Tunisie 2014-2020.

Que le 07 décembre 2021, l'INSTM, en qualité de demandeur principal du projet a reçu une note officielle Ref. 16129 de l'Autorité de Gestion Commune (AGC) qui informe que le projet ARIBiotech a été retenu pour le financement du programme Italie-TUNISIE 2014-2020 pour un cofinancement de 1281651,95 EURO correspondant à 90% du coût total du projet.

La DGRS en tant que partenaire 07 du projet a signé une convention de partenariat avec le bénéficiaire principal du projet pour la répartition financière et administrative du projet :

Selon la convention de partenariat, la DGRS doit gérer une action pour un coût total de 108461,62 Euro dont 97615,46 Euro financé par l'UE qui correspond à 90% du coût de l'action et que la DGRS doit garantir 10846,16 Euro comme co-financement qui correspond à 10% du coût de l'action.

La période de mise en œuvre du projet démarre à partir du 08/06/2022, que les dépenses relatives au projet sont éligibles à partir de la même date jusqu'au 31/12/2023 sauf prolongation accordée.

Il est attendu

Que dans la phase d'implémentation du projet, comme indiqué dans le dossier d'appel à candidatures, le demandeur (DGRS) a prévu la sélection d'un bureau de consulting pour la réglementation des alliances transfrontalières, les frais de la prestation seront imputés sur la catégorie des dépenses (5) « coûts des services » du budget.

ANNONCE

Art. 1 – Objet de la consultation

La Direction Générale de la Recherche Scientifique DGRS (le partenaire 07), avec la présente consultation, a l'objectif de sélectionner un bureau de consulting pour la réglementation des alliances transfrontalières dans le cadre du projet ARIBiotech.

Art. 2 – Objet du service et procédures de réalisation

Sous la direction du représentant légal du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la Coordinatrice du projet, le bureau de consulting sera chargé de :

- Définir un cadre réglementaire régissant les relations entre laboratoires de l'alliance transfrontalière ;
- Déterminer un cadre réglementaire régissant la relation entre un laboratoire de l'alliance et une entreprise privée intéressée par l'utilisation des ressources du laboratoire ou par la licence de commercialisation d'un produit issu des travaux de recherche du laboratoire ;
- Déterminer un cadre réglementaire régissant la commercialisation de produits innovants issus d'un laboratoire de l'alliance dans le cadre d'une startup ;

- Elaborer le règlement de l'Alliance transfrontalière de R&I ARIBiotech ;
- Se charger de la mise en relation avec les administrations et institutions locales, et toute personne-ressource ou réseaux d'affaires utiles pour la mise en œuvre de l'alliance au sein du projet ;
- Fournir des conseils pour le choix du statut juridique et du régime fiscal de l'alliance ;
- Contribuer à l'appui dans les démarches administratives de création d'alliance ;
- Informer et conseiller sur les opportunités d'investissement et les aides publiques ;
- Rechercher les règlements et les lois applicables et aider à la création des textes juridiques ;
- Appuyer à l'élaboration et à la validation d'un plan juridique de règlement d'alliance.

Art. 3 – Rémunération et modalités de paiement

Les honoraires prévus du service hors TVA, pour toute la durée de la collaboration, seront de 3000,000 € (trois mille euro) sous la ligne budgétaire coûts des services.

Le nombre de jours demandé est estimé à 33 hommes/jours.

Le paiement du bureau de consulting pour la réglementation des alliances transfrontalières du projet sera fait en une seule tranche suite à la présentation d'une facture en 3 exemplaires avec une note des frais et un rapport d'activités relatif aux réalisations, contenant le nombre de jours/travail ayant été effectivement réalisés et évalués au coût unitaire correspondant.

La rémunération sera effectuée au moment de la présentation du rapport final à la fin du projet suite à l'accomplissement du total de 33 hommes/jours. La demande de versement de l'honoraire doit être accompagnée par un rapport validé par le représentant légal du partenaire 07 et le coordinateur du projet ARIBiotech.

Art.4 – Durée de la collaboration

La collaboration avec le bureau de consulting démarre dès la signature du contrat par le bureau de consulting et le représentant légal du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et reste valable jusqu'au 31 Décembre 2023 sauf en cas de prolongation du projet acceptée par l'AGC.

Art.5 – Conditions

Afin de participer à cette consultation, le bureau de consulting doit remplir les conditions générales suivantes:

A. Conditions générales :

1. Être enregistré au Registre National des Entreprises (RNE) et auprès des services fiscaux et habilité à établir des factures ;
2. L'expert (proposé par le bureau de consulting) à cette activité ne doit pas être dans l'un des cas d'exclusion prévus par la législation en vigueur ;
3. Le bureau de consulting doit proposer un seul expert et joindre son CV au dossier de l'offre.

B. Conditions Professionnelles pour les experts suggérés par le bureau de consulting:

1. La possession d'un diplôme universitaire : Bac + 05 ou plus;
2. Minimum de 05 années d'expériences pertinentes dans un rôle de droit de l'innovation et de la propriété intellectuelle ou de transfert technologique;
3. Minimum 5 années d'expérience dans l'accompagnement de créateurs d'entreprises, start-up et alliances.

4. Avoir une familiarité et une connaissance approfondie de l'écosystème administratif local (contacts auprès des administrations et institutions locales, connaissance du potentiel économique de la région, maîtrise de la législation...).
5. Avoir de très bonnes capacités rédactionnelles des actes sous leurs différentes formes (Maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit)

Les conditions susmentionnées doivent être remplies par les bureaux avant la date limite de présentation des candidatures relatives à cette consultation.

Art.6 – Procédures et critères de sélection(A)

Les candidatures présentées dans les délais prévus et qui respectent les modalités indiquées dans les articles 7 et 8, seront examinées par une Commission nommée par le représentant légal du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La Commission évaluera les dossiers des candidats et attribuera une notation selon les critères suivants:

Critères de sélections	Score
Ancienneté de l'expert (5 ans:10 points, supérieure à 5 ans: 20 points)	20
La possession d'un diplôme universitaire : bac + 05 en droit de l'innovation et propriété intellectuelle ou en transfert technologique ou dans un domaine similaire connexe au droit de l'innovation	10
Maitrise de la langue française ainsi qu'à la langue anglaise (les langues arabe et italienne sont des atouts)	20
Expertise : Expérience dans l'accompagnement de créateurs d'entreprises, start-up et alliances. Avoir une familiarité et une connaissance approfondie de l'écosystème administratif local (contacts auprès des administrations et institutions locales, connaissance du potentiel économique de la région, maîtrise de la législation...).Avoir de très bonnes capacités rédactionnelles des actes sous leurs différentes formes (Maîtrise du français et de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit)	30
Total	80 Points

Entretien(B) :

- Seuls les deux premiers candidats seront contactés pour un entretien oral (noté sur 20 points).
- **Score Global= (A)+(B)**

La présentation des pièces justificatives est obligatoire (attestation, contrat, bon de commande...)
La Commission compétente sera responsable de rédiger la liste des candidats qui ne seront pas admis, avec une mention à propos de la raison de l'exclusion, et le classement des candidats admis avec les scores relatifs. Un tel classement sera approuvé par la Commission de sélection et conservé dans l'archive de la Direction Générale de la Recherche Scientifique à disposition de tout candidat qui demande une vérification.

Art. 7 – Conditions de présentation des candidatures

Les bureaux de consulting intéressés devront envoyer leurs dossiers par courrier postal express ou consigné à main auprès du Bureau d'ordre de la Direction Générale de la Recherche Scientifique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, **avant 17.00 heures du 6 Juin 2023.**

Le dossier devra être envoyé ou consigné à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique -La Direction
Générale de la Recherche Scientifique– Bureau d'ordre
50, Avenue Mohamed V – 1002, Tunis, Tunisie**

L'enveloppe devra mentionner la spécification suivante :

**« Consultation N°03/2023 pour la sélection d'un bureau de consulting pour la
réglementation des alliances transfrontalières au sein du projet « ARIBiotech » C-5-2.1-41 »**

« A ne pas ouvrir avant la séance d'évaluation »

Art. 8 – Soumission et documentation nécessaire

Le présent document (TDR) devra être signé et cacheté par le bureau de consulting, l'expert proposé par le bureau de consulting devra déclarer, sous sa responsabilité, de remplir les conditions générales détaillées dans l'article 5 et annexer la documentation suivante :

1. Demande de participation à la sélection ;
2. Curriculum Vitae de l'expert ;
3. Documents/attestations lié(e)s aux conditions professionnelles (L'art.5) ;
4. Copie de pièce d'identité du représentant légal du bureau et de l'expert ;
5. Les programmes, dispositifs et structures d'accompagnement juridique pour lesquels ils ont exercé en précisant les dates d'exercice et la fonction pour chacun ;
6. Le nom, l'adresse et l'identifiant fiscal de l'entité à qui seront facturées les prestations (joindre une attestation fiscale ou inscription au registre du commerce ou tout autre document officiel attestant de la capacité à émettre des factures et percevoir des honoraires).

Art. 9 – Mentions supplémentaires

La Direction Générale de la Recherche Scientifique se réserve le droit de vérifier toute déclaration faite par le bureau de consulting avant la signature du contrat.

La Direction Générale de la Recherche Scientifique **n'accepte pas les demandes reçues après la date limite du 6 Juin 2023 - 17.00 heures (le timbre postal ne fait pas foi).**

Le Directeur Général de la Recherche Scientifique